



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE POMAREZ**

Nombre de conseillers élus : 19
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents ou représentés : 19
Date de la convocation : 1^{er} juillet 2022

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 07 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept du mois de juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué au lieu ordinaire de ses séances, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Pascal CASSIAU, maire.

Membres présents : Guillaume BESSELLERE, Daniel BUOSI, Maxime CHARMAN, Colette DUPOUY, Maryse DUPRAT, Alain GARBAY, Véronique GUILHORRE, Dominique LAFOURCADE, Joëlle LAGOUARDETTE, Sébastien LARRERE, Oriol MARTINEZ, Laurent MROZINSKI, Sandrine SABATHIE, Valérie SAINT-JEAN, Geneviève TACHOIRES.
Excusés : Caroline NEL (ayant donné pouvoir à Valérie SAINT-JEAN), Ludovic NOUGARO (ayant donné pouvoir à Alain GARBAY), Hélène TORTIGUE (ayant donné pouvoir à Véronique GUILHORRE).

Absents :

Secrétaire : Daniel BUOSI.

N° 2022-07-07-03/60 – Tarifs restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations n°10 du 11.06.2020 et n° 2021-06-03-07/53 fixant les tarifs de la restauration scolaire,
Considérant l'opportunité d'établir une tarification sociale afin de venir en aide aux familles les plus précaires,
Considérant l'enquête réalisée auprès des familles fréquentant l'école de Pomarez,
Sur proposition de la commission accueil scolaire et périscolaire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à 18 POUR et 1 ABSENTENTION (Guillaume BESSELLERE),

DECIDE d'établir les tarifs applicables suivants pour les enfants à compter du 01.09.2022 :

Quotient familial (CAF)	Tarif
Inférieur à 300€	0.99€
Compris entre 300€ et 900€	1.00€
Supérieur à 900€	2.10€

DECIDE que le tarif de la tranche « Supérieur à 900€ » sera appliqué à toute famille ne présentant pas de justificatif permettant de la classer dans une tranche tarifaire plus favorable,

DECIDE que la fourniture tardive d'un justificatif permettant tout classement dans une tranche tarifaire inférieure n'engendrera pas de rétroactivité sur la facturation,

DECIDE que le tarif applicable aux adultes est maintenu à 4.60€.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le maire,
Pascal CASSIAU

